

GE_GERICHTE ACJC/266/2022 vom 28. Februar 2022

GE Cour de justice, 2022-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_266_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/266/2022 du 28 février 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/266/2022 del 28 febbraio 2022

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 CPC), ce qui est le cas en l'espèce vu les prétentions en paiement de plus de 1'800'000 fr. prises en dernier lieu par l'appelante.

Interjeté dans le délai utile de trente jours (art. 311 al. 1 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

La cause est soumise à la maxime des débats et au principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 1.3

La Cour dispose d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC), dans la limite des griefs qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4 et les références citées).

- 12/21 -

C/25051/2012

E. 2

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir retenu que son action en indemnisation était prescrite. Parmi plusieurs griefs, elle se plaint d'une constatation inexacte des faits, en particulier concernant la date de la connaissance effective du dommage, et reproche au Tribunal de ne pas avoir distingué l'action de la société de celle des actionnaires, imputant ainsi l'inaction des actionnaires à la société. Elle soutient que tant et aussi longtemps que la société était administrée par B_____ et C_____, de 2003 à 2010, celle-ci (la société) n'était pas à même de réunir les éléments utiles à l'établissement du dommage. De plus, elle ne disposait d'aucune possibilité concrète d'agir en justice, dans la mesure où il n'était pas concevable que B_____ et C_____ aient pu agir au nom de la société à leur propre encontre, en tant qu'auteurs du dommage. Le dies a quo relatif à la prescription avait dès lors commencé à courir au plus tôt au cours de l'année 2011, selon elle, soit dans les mois qui avaient suivi la fin du mandat d'administrateurs des intimés et la reprise de cette fonction par les nouveaux administrateurs. 2.1.1 Les membres du conseil d'administration d'une société anonyme répondent à l'égard de la société, de même qu'envers chaque actionnaire ou créancier social, du dommage qu'ils leur causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs (art. 754 al. 1 CO). Conformément à l'art. 756 al. 1 CO, la société et chaque actionnaire ont le droit d'intenter action pour le dommage causé à la société. La doctrine a souligné certaines situations dans lesquelles le

conseil d'administration serait peu enclin à ouvrir une action en responsabilité contre tout ou partie de ses membres. Tel est notamment le cas lorsqu'une petite société dont l'actionnaire majoritaire est également l'administrateur contre lequel l'action devrait être introduite. Dans ces cas, on peut sérieusement redouter que l'action sociale ne soit pas exercée par la société. L'art. 756 CO tend à diminuer ce risque et à sauvegarder la créance de la société en permettant à chaque actionnaire d'exercer l'action sociale (CORBOZ/AUBRY GIRARDIN, in Commentaire romand CO II, n. 5 et 6 ad art. 756 CO, GERICKE/WALLER, in Basler Kommentar OR II, n.

E. 2.2

En l'espèce, il convient de déterminer quand les éléments à la base du dommage allégué ont été découverts, respectivement à partir de quand le dies a quo de la prescription a commencé à courir.

E. 2.2.1

A titre liminaire, il sied de relever que la présente action en indemnisation a été déposée par la société A_____ SA et non par ses actionnaires. En tant qu'action de la société, il convient d'examiner sa validité, dont la question de la prescription, sous cet angle. La question qui se pose est dès lors de savoir quand la société elle-même a eu connaissance des éléments permettant d'apprécier le dommage allégué. Pour rappel, au moment des faits litigieux en 2005-2006, la société était administrée par B_____ et le capital-actions était détenu à raison d'une moitié par cette dernière et son époux E_____ et, à raison de l'autre moitié par F_____. Il ressort cependant du dossier que F_____ était représentée par son époux D_____, jusqu'au décès de ce dernier, en 2007. En effet, à teneur des échanges de correspondance, notamment des courriers des 11 mars 2005, 9 mai et 8 juin 2006, D_____ agissait non seulement en sa qualité de fondé de procuration, mais également en tant que représentant de la moitié de l'actionnariat. Il a d'ailleurs participé à la réunion d'actionnaires du 9 mai 2006 en tant que "représentant d'actionnaire" et a pris part à l'assemblée générale du 21 juin 2006, lors de laquelle il a été relevé que l'entier des actions était représenté, malgré l'absence de F_____, ce qui tend à confirmer que celle-ci était valablement représentée par son époux. Ce même constat a d'ailleurs été expressément relevé lors de l'assemblée générale du 28 février 2007, dont le procès-verbal en fait état sans ambiguïté, ainsi que par le courrier du conseil de F_____ du 19 mars 2007. De surcroît, les parties ont elles-mêmes déclaré lors de l'audience du 28 septembre 2020 devant le Tribunal que D_____ "détenait" 50% du capital-actions. C'est dire qu'il était unanimement admis, aux yeux de l'ensemble des protagonistes, actionnaires et administratrice, que D_____ représentait le capital-actions appartenant à son épouse et agissait à ce titre. C'est dans ce sens qu'il y a lieu de comprendre le jugement entrepris lorsqu'il fait référence à l'"actionnariat

- 15/21 -

C/25051/2012 D_____/F_____", ce qui ne reflète aucune confusion dans l'appréciation des faits, contrairement à ce que soutient l'appelante. Partant, la société agissait, à cette époque, par l'intermédiaire de ses organes (conseil d'administration et assemblée générale) en les personnes de B_____ et E_____ ainsi que F_____, représentée par D_____. Reste à savoir si ces personnes étaient au courant du dommage allégué.

E. 2.2.2

Au titre de dommage, l'appelante invoque la création d'une "situation privilégiée" par la SA en faveur de la SARL par la signature de la Convention du 10 mai 2006, le préjudice résidant dans la renonciation à certains revenus (recettes des horodateurs ainsi que des panneaux publicitaires) sans réelle contreprestation. Elle prétend en avoir eu connaissance au plus tôt au cours de l'année 2011, soit dans les mois qui ont suivi la fin du mandat d'administrateur des intimés et la reprise de cette fonction par les nouveaux administrateurs. L'appelante ne peut toutefois être suivie dans son raisonnement. En premier lieu, il s'avère que la renonciation des revenus issus d'activités accessoires, telles que les horodateurs et les panneaux publicitaires, n'a pas été instaurée par la signature de la Convention du 10 mai 2006, mais existait déjà auparavant. Dans son courrier du 25 juin 2004, O_____ a en effet relevé que cette situation – par laquelle LA L_____ SARL encaissait des revenus accessoires à son seul profit – était connue et acceptée de tous les actionnaires depuis des années. Le déséquilibre entre les deux sociétés était également connu, puisque O_____ SA a expressément attiré l'attention de la société sur le fait que l'encaissement des revenus accessoires par la SARL ajouté au fait que celle-ci ne payait pas l'intégralité des charges liées à l'exploitation des parkings, une partie de celles-ci demeurant à la charge de la SA, représentait une prestation appréciable en argent sous la forme d'une non-entrée d'un produit. Bien que dûment avertis, l'intention des protagonistes n'était pas de changer cette situation mais, au contraire, de prévoir les mêmes montants avant qu'après l'adoption de ladite Convention, selon les déclarations du représentant de O_____ SA, lequel a participé à l'établissement de la Convention litigieuse. Les actionnaires et l'administratrice ont du reste confirmé lors de la réunion du 21 septembre 2005 vouloir laisser les revenus accessoires au seul profit de la SARL, précisant que ceux-ci étaient indépendants de la SA. La teneur de la Convention a d'ailleurs dès le début mentionné la possibilité pour la SARL d'installer à son profit un automate d'encaissement et des panneaux publicitaires, sans que cela ne fasse l'objet de discussions ou de critiques, le problème étant celui de la prise en charge de la TVA.

- 16/21 -

C/25051/2012 Ainsi, il y a lieu de retenir que le déséquilibre allégué ne découle pas de la signature de la Convention et était connu, même accepté, tant de l'administratrice que de tous les actionnaires de l'appelante. En second lieu, la Convention, aussi bien dans son projet que dans sa version définitive, contenait déjà non seulement le principe de la facturation et le montant de la redevance versée à la SA, mais également le fait que les recettes issues d'horodateurs et des panneaux publicitaires étaient laissées à la SARL. Les recettes publicitaires se trouvaient même déjà prévues dans les baux de 1991 et 2001. Comme l'a relevé à juste titre le Tribunal, la Convention litigieuse a été élaborée de concert entre B_____, les fondés de pouvoir et les actionnaires et O_____ SA, étant ici rappelé que D_____ représentait son épouse. Il ressort en effet des pièces du dossier que la teneur de la Convention a été débattue lors de nombreux courriers entre B_____ et D_____ et que l'ensemble de leur correspondance a été portée à la connaissance des autres actionnaires lors de la réunion du 14 décembre 2004. De plus, l'administratrice et l'ensemble des actionnaires ont participé aux réunions de travail consacrées à l'élaboration de ladite Convention. D_____ était, pour sa part, très impliqué dans la gestion de la SA et au courant de ses affaires, comme cela ressort des nombreux courriers et témoignages ainsi que du procès-verbal d'assemblée générale du 28 février 2007. Il a même émis plusieurs propositions quant à la forme et la nature de la nouvelle organisation à mettre en place. Les

actionnaires ont par la suite reçu une copie du projet de convention, dont D_____ a accusé réception, ayant ainsi eu l'occasion de se déterminer à nouveau si besoin. Le fait que ce dernier ait sollicité une copie de la Convention finale signée n'est pas de nature, au vu notamment des circonstances telles que décrites ci-dessus, à retenir qu'il n'a pas été consulté, ce d'autant plus que le contenu de celle-ci était quasi identique au projet précédemment établi et qui lui avait été signifié avec accusé de réception. De surcroît, aucun élément ne permet de retenir que sa demande tendant à obtenir une copie de la version finale signée n'aurait pas été honorée. A cet égard, M_____ a déclaré en audience qu'il n'existait aucune raison de ne pas lui transmettre le document en question. Sa fille, I_____ a, quant elle, reconnu que son père détenait peut-être la Convention définitive tout en affirmant que ce n'était sûrement pas le cas de sa mère, ce qui au final importe peu puisque celle-ci était représentée par ce dernier. C'est en vain que l'appelante prétend que le courrier 28 juillet 2005 de O_____ SA, mettant en garde contre le déséquilibre entre les prestations des sociétés, n'aurait pas été communiqué aux intéressés. Si ce courrier a certes été envoyé à B_____ seulement, une réunion de direction s'est tenue, le 21 septembre 2005, en présence des actionnaires, dont les discussions portaient précisément sur la suite à donner audit courrier (l'ordre du jour mentionnant:

- 17/21 -

C/25051/2012 "Projet de convention SI-SARL suite courrier SI/O_____"). On ne peut raisonnablement retenir qu'une réunion se soit tenue et que des discussions aient été menées sur le sujet, sans que le contenu du courrier n'ait été porté à la connaissance des intéressés. Quant au grief selon lequel B_____ aurait maintenu le flou s'agissant des circonstances entourant la Convention litigieuse, force est de constater qu'il ne trouve pas d'assise dans le dossier. Au contraire, il en ressort que B_____ a été transparente en donnant lecture aux actionnaires de toutes les correspondances échangées avec D_____ sur la teneur que devait revêtir ladite Convention, que plusieurs séances de discussions ont été spécialement organisées entre tous les intéressés afin de discuter de la Convention litigieuse et de son contenu, et ce également en présence de O_____ SA, qui a ainsi pu exposer sa position à l'ensemble des actionnaires. B_____ a aussi tenu compte des propositions faites par D_____ en les communiquant à O_____ SA, transmis à l'ensemble des actionnaires le projet de convention et a encore répondu aux diverses questions et sollicitations, notamment lors de la réunion d'actionnaires du 9 mai 2006 et de l'assemblée générale du 21 juin 2006. Elle a par ailleurs fourni à D_____, à la demande de celui-ci, le 10 février 2006, les pièces comptables 2005 de la SA. Enfin, elle s'est montrée disponible en recevant le conseil de F_____ en 2007 afin de répondre à ses questions. Dans ces circonstances, on ne discerne pas en quoi B_____ aurait failli à son devoir d'information ni quels éléments auraient été dissimulés aux actionnaires. S'il est certes vrai que le dossier ne laisse pas apparaître une participation de H_____ dans l'élaboration de la Convention litigieuse, cela demeure sans incidence dans la mesure où il ne revêtait, à cette époque, aucune fonction au sein la société appelante, n'étant alors ni d'administrateur ni actionnaire. Il y a donc lieu de retenir que tant l'administratrice que l'ensemble des actionnaires de l'époque connaissaient les tenants et aboutissants de la Convention du 10 mai 2016, pour avoir participé à son élaboration. A cela s'ajoute le fait que lors des assemblées générales des 21 juin 2006 et 28 février 2007, lors desquelles l'entier de l'actionnariat était représenté, des discussions ont encore eu lieu s'agissant de la Convention et de la redevance dont la SARL était débitrice envers la SA. Le montant de celle-ci a été explicitement chiffré et discuté. Par ailleurs, l'assemblée générale a

accepté à l'unanimité les comptes 2005 et 2006 de la SA, lesquels devaient, en toute logique, contenir la redevance perçue de la SARL. Il s'ensuit que tant l'administratrice, que l'ensemble des actionnaires, de même que l'assemblée générale de la société appelante ont eu connaissance, lors de l'élaboration de la Convention et au plus tard lors de l'assemblée générale du

- 18/21 -

C/25051/2012 28 février 2007, du montant de la redevance et du fait que les recettes issues d'horodateurs et des panneaux publicitaires étaient laissées à la SARL. Ces faits constituent les éléments essentiels propres à apprécier le dommage allégué. Le seul fait que les revenus accessoires précités ne soient pas chiffrés n'est pas déterminant, dans la mesure où il n'est pas nécessaire de connaître le montant exact du dommage, celui-ci pouvant être estimé. C'est d'ailleurs ce que l'appelante a fait en sollicitant le versement d'un gain manqué de 100'000 fr. par an sur la base d'une estimation et non de chiffres précis. L'appelante serait du reste malvenue de se prévaloir du fait qu'elle ignorait ce montant, dès lors qu'elle aurait pu aisément l'estimer, comme elle l'a fait dans sa présente action, ou requérir une expertise. Au lieu de cela, la société, par son administratrice, ses actionnaires et son assemblée générale, a constamment acquiescé au fait de laisser ces revenus à la SARL. En définitive, la Cour retiendra que la société, soit pour elle non seulement son administratrice, mais aussi l'assemblée générale, avaient connaissance de toutes les circonstances propres à fonder et à motiver son action en justice au plus tard le 28 février 2007. La prescription étant une question de droit, le juge n'est pas lié par la date du 15 mai 2007 indiqué par l'intimée, ce d'autant plus qu'elle a mentionné cette date avec la mention "au plus tard". Quoi qu'il en soit, dans un cas comme dans l'autre, l'issue du litige demeure identique.

E. 2.2.3

L'appelante soutient qu'à défaut de pouvoir agir en justice, la prescription ne pouvait commencer à courir. En application de l'art. 134 al. 1 ch. 6 CO, la prescription ne court pas tant qu'il est impossible, pour des raisons objectives, de faire valoir la créance devant un Tribunal. Certes, l'appelante était administrée, de 2003 à 2008, par B _____, soit la signataire de la Convention litigieuse et donc l'auteur du dommage allégué, de sorte qu'il n'était pas concevable qu'elle agisse en justice (pour la société) à son propre encontre. Cet empêchement de l'appelante d'agir en justice par son conseil d'administration était ainsi due à sa propre organisation, donc à une cause dépendante de sa situation personnelle. Il ne s'agit dès lors pas d'un motif objectif, propre à fonder une cause de suspension au sens de l'art. 134 al. 1 ch. 6 CO, étant rappelé que la nature objective de l'empêchement doit être interprétée restrictivement. Le législateur a du reste expressément prévu ce cas de figure en permettant à chaque actionnaire d'intenter l'action en responsabilité (action sociale) pour le dommage causé à la société (art. 756 al. 1 CO). Il existait dès lors une possibilité pour la société d'agir en justice au travers de son assemblée générale ou de tout actionnaire, ce que l'appelante perd de vue dans son argumentation. Si ni le conseil d'administration ni les actionnaires de l'époque n'ont décidé d'entreprendre

- 19/21 -

C/25051/2012 une telle action, leur décision lie la société, le nouveau conseil d'administration devant se voir opposer la prescription. Par conséquent, le délai de prescription de cinq ans n'a pas été suspendu. Il est donc arrivé à échéance au plus tard le 28 février 2012. Partant, c'est à bon droit que le Tribunal a considéré que l'action, déposée le 20

novembre 2012 par l'appelante, était prescrite. Le jugement sera dès lors confirmé. 3. Les frais de l'appel seront arrêtés à 5'000 fr., compte tenu de la valeur litigieuse et du fait que l'examen de la cause a été limité à la question de la prescription (art. 7, 17 et 35 RTFMC), et mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 CPC). Ils seront partiellement compensés avec l'avance fournie à hauteur de 3'000 fr. par cette dernière, laquelle demeure acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). L'appelante sera par conséquent condamnée à verser le solde de 2'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire.

Vu l'issue du litige, l'appelante sera, en outre, condamnée aux dépens de ses parties adverses, arrêtés à 2'000 fr. pour B_____ et à 2'000 fr. également pour C_____ (art. 84, 85, 89 et 90 RTFMC), étant relevé que le contenu de leurs écritures est, pour l'essentiel, similaire. * * * * *

- 20/21 -

C/25051/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 2 juin 2021 par A_____ SA contre le jugement JTPI/5255/2021 rendu le 23 avril 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25051/2012. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 5'000 fr., les met à la charge de A_____ SA et dit qu'ils sont partiellement compensés avec l'avance de frais fournie par cette dernière, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ SA à verser la somme de 2'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de solde de frais judiciaires. Condamne A_____ SA à verser à B_____ 2'000 fr. à titre de dépens d'appel. Condamne A_____ SA à verser à C_____ 2'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

- 21/21 -

C/25051/2012

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

E. 4

ad art. 756 CO et les références citées). 2.1.2 Aux termes de l'art. 760 al. 1 CO, les actions en responsabilité prévues aux art. 752 ss CO se prescrivent par cinq ans à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage, ainsi que de la personne responsable et, dans tous les cas, par dix ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit. Le mécanisme repose sur deux délais de prescription. Il y a, tout d'abord, un premier délai de prescription, appelé délai relatif, qui court à compter de la connaissance par le lésé des éléments qui lui permettraient de fonder une action en justice. Ce premier délai est d'une durée de cinq ans.

Il y a ensuite un second délai de prescription, appelé délai absolu, qui court à compter de la survenance du fait

- 13/21 -

C/25051/2012 dommageable, indépendamment de savoir si le lésé en a ou non connaissance et si le dommage s'est ou non déjà produit. Ce second délai est d'une durée de dix ans. La prescription est atteinte, dès que l'un des deux délais est écoulé. Ainsi, la prescription est atteinte si le lésé a laissé s'écouler sans agir plus de cinq ans depuis le moment où il a acquis la connaissance des faits qui lui permettraient de fonder son action, même si le fait dommageable remonte à moins de dix ans. Inversement, la prescription est atteinte s'il s'est écoulé plus de dix ans depuis le fait dommageable, même si le lésé n'a eu connaissance des faits que depuis moins de cinq ans ou n'en a jamais eu connaissance (CORBOZ/AUBRY GIRARDIN, op. cit., n. 4 ad art. 760 CO). S'agissant de l'action de la société, il faut en principe se baser sur la connaissance des personnes chargées de la gestion, tels que le conseil d'administration ou la direction. Le délai de prescription ne commence cependant pas à courir tant que seuls les organes qui ont eux-mêmes agi de manière illicite ou qui se trouvent en situation de conflit d'intérêts ont connaissance du dommage. En pareils cas, il est admis en doctrine que la connaissance de la société ne doit être admise que lorsque l'assemblée générale ou tous les actionnaires sont informés des faits pertinents (HÄNNI, La responsabilité des administrateurs hors de la faillite de la société anonyme, Collection neuchâteloise, 2017, n. 980, p. 362, JENNY, Abwehrmöglichkeiten von Verwaltungsratsmitgliedern in Verantwortlichkeitsprozessen, 2012, n. 473, p. 281.; BÜRGI/NORDMANN, in Zürcher Kommentar, V. Band, OR, n. 9 ad art. 760 CO et les références citées). 2.1.3 L'art. 760 CO régit, en tant que disposition spéciale, le délai et le point de départ de la prescription. Pour le reste (notamment la suspension et l'interruption du délai) les règles générales des art. 132 à 142 CO sont applicables (CORBOZ/AUBRY GIRARDIN, op. cit., n. 1 ad art. 760). Selon l'art. 134 al. 1 ch. 6 CO, la prescription ne court point et, si elle avait commencé à courir, elle est suspendue tant qu'il est impossible, pour des raisons objectives, de faire valoir la créance devant un tribunal. Selon la jurisprudence, cette disposition ne s'applique que si le créancier est empêché par des circonstances objectives, indépendantes de sa situation personnelle, d'intenter une action en Suisse (ATF 134 III 294 consid. 1.1; 124 III 449 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 4A_148/2017 consid. 4.2.3). Il n'y a dès lors pas de suspension de la prescription si le créancier est empêché d'agir pour une cause inhérente à sa personne (PICHONNAZ, in Commentaire romand, CO I, n. 9a ad art. 134 CO; DÄPPEN, in Basler Kommentar, OR I, n. 7 ad art. 134 CO). Il convient de se montrer strict sur la nature objective - soit indépendante de la situation personnelle du créancier - des circonstances pertinentes pour

- 14/21 -

C/25051/2012 l'application de l'art. 134 al. 1 ch. 6 CO (ATF 134 III 294 consid. 1.1 in JdT 2010 I 75; 124 III 449 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 5C.122/2006 consid. 3.2 et 3.3, publié in SJ 2007 I 209). En effet, l'institution juridique de la prescription découle de l'intérêt public – sécurité du droit et paix sociale –, ainsi que de la protection de la confiance du débiteur, celui-ci ne devant pas rester durablement dans l'incertitude de savoir si une créance, qui n'a pas été invoquée depuis longtemps et sur laquelle il a raisonnablement de moins en moins compté, devait finalement être réclamée en justice (ATF 134 III 294 consid. 2.1, in JdT 2010 I 75; 90 II 428 consid. 8 et 9, in JdT 1965 I 243).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.